



Monsieur Michel SAPIN
Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
101, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Lettre recommandée par précaution

Paris, le 5 septembre 2012

Monsieur le Ministre,

Le 10 novembre dernier, Monsieur Combrexelle, Directeur Général de la Direction Générale du Travail, nous recevait suite à la dénonciation de la convention collective nationale de travail du 31 octobre 1951 (CCNT 51) qui venait d'être notifiée en date du 1^{er} septembre 2011 par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP).

Cette dénonciation, certes partielle, n'en est pas moins de très grande ampleur puisqu'elle concerne notamment les grilles de classification et l'ensemble du système de rémunération.

Elle faisait suite à un processus de révision initié par la FEHAP en début d'année 2010 dans l'objectif, non dissimulé, de réduire les coûts salariaux induits par l'application de la CCNT 51.

Pour ce faire la FEHAP proposait de réviser à la baisse 15 points de la convention collective dans le but de dégager des marges de manœuvre financières devant permettre aux établissements de s'adapter à la concurrence et aux réalités économiques locales.

Il était donc demandé aux représentants des salariés de faire des concessions sans aucune contrepartie et sans la moindre garantie que les économies réalisées sur la masse salariale conventionnelle seraient bien redistribuées localement.

Les Organisations Syndicales ont souligné à maintes reprises que des sacrifices salariaux sont déjà imposés aux personnels (seulement 8,78% d'augmentation de la valeur du point sur les 13 dernières années...). Elles ne voient pas en quoi des sacrifices supplémentaires pourraient sauver durablement les structures et les emplois !

Le processus de révision ayant bien évidemment échoué, la FEHAP a décidé de poursuivre les négociations, avec les mêmes propositions, dans le cadre plus conflictuel de la dénonciation.

Compte tenu du caractère indivisible de certaines dispositions de la CCNT 51, la FEHAP a été contrainte de dénoncer, au-delà des 15 points ayant fait l'objet de la révision, de nombreuses autres dispositions conventionnelles en raison de ce principe d'indivisibilité.

La FEHAP a donc imaginé un scénario à double détente :

- dans un premier temps elle a proposé à la signature un avenant dit de « restauration » ayant pour objet de restaurer à l'identique les dispositions conventionnelles dénoncées uniquement en raison du principe d'indivisibilité. Cet avenant serait réputé ne pouvoir mettre fin à la période de survie des textes dénoncés.
- dans un second temps, elle propose de poursuivre les négociations sur les 15 points dans le but d'aboutir à un avenant de substitution tel que prévu par le code du travail.

La dénonciation ayant été notifiée aux Organisations Syndicales le 1^{er} septembre 2011, la période de survie devait courir jusqu'au 1^{er} décembre 2012 inclus.

Or, la FEHAP, prétextant devoir respecter différents délais (de mise à la signature, de l'exercice du droit d'opposition, de la procédure d'agrément...) d'une part, et ayant estimé qu'elle n'avait plus rien à proposer d'autre part, a décidé que la négociation devait s'arrêter le 28 août 2012.

S'agissant ce jour-là de n'apporter au texte que d' « éventuels ajustements de forme », comme l'a écrit le directeur général de la FEHAP, la négociation a de fait pris fin le 26 juillet 2012, date de la précédente commission paritaire.

L'avenant de substitution n° 2012-03 du 28 août 2012 est donc mis à la signature jusqu'au 03 septembre 2012.

Subodorant qu'elle ne recueillerait aucune signature, la FEHAP a d'ores et déjà prévenu qu'elle réunirait son Conseil d'administration le 04 septembre 2012, lequel Conseil prendra toutes ses responsabilités.

Effectivement, dans sa lettre du 28 août 2012, le Directeur général de la FEHAP met en garde les Organisations Syndicales dans les termes suivants : *« faute de signature du texte et afin d'éviter tout « vide conventionnel » qui ne pourrait que s'avérer préjudiciable pour l'ensemble des professionnels intervenant dans l'ensemble des établissements et services, le Conseil d'administration du 04 septembre 2012 pourrait être amené à envisager l'éventualité d'une recommandation patronale dont le contenu pourrait ne pas reprendre à l'identique les termes des dernières négociations figurant dans l'avenant n°2012-03 ».*

Que deviennent les dispositions dénoncées en raison du principe d'indivisibilité ?

In fine, quelles dispositions relatives aux 15 points seront retenues par la FEHAP ?

Quelle serait la validité juridique d'une telle recommandation patronale ?

Devrait-elle avoir reçu agrément ministériel pour pouvoir prendre effet ?

Même agréée, cette recommandation resterait-elle opposable aux autorités de tarification ?

Que faire pour contraindre la FEHAP à respecter le code du travail (respect du délai de négociation dans le cadre de la dénonciation) et à cesser ses acrobaties juridiques qui empoisonnent le dialogue social depuis plus de deux ans ?

Les Organisations Syndicales, soucieuses de sauvegarder les garanties collectives de la CCNT 51, souhaitent recueillir vos éclairages et bénéficier de vos conseils. Elles vous demandent en conséquence de les recevoir dès que possible.

En vous remerciant de bien vouloir examiner cette demande avec toute l'attention nécessaire, Nous vous prions d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO
Catherine ROCHARD, Secrétaire Général de l'UNSP-FO



Copie à :

Monsieur Combrexelle, Directeur Général de la DGT

CFE-CGC SANTE-SOCIAL – 01 48 78 49 49

CFDT SANTE SOCIAUX - 01 56 41 52 00

CFTC SANTE SOCIAUX– 01 42 58 58 89

CGT SANTE ET ACTION SOCIALE– 01 48 18 20 70

FO - U.N.S.P - 01 44 01 06 10

FO - F.N.A.S – 01 40 52 85 80